Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1695

13.6.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1695 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2024

concernant certaines mesures d'urgence provisoires contre la peste porcine africaine en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2024) 4162]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La peste porcine africaine est une maladie virale infectieuse qui touche les porcins détenus et sauvages et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont issus au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition de foyers de peste porcine africaine chez des porcins détenus, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des porcins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient l'établissement d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont la peste porcine africaine, chez des porcins détenus, et l'application de certaines mesures à cet égard. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission ([4]) établit des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine. En particulier, l'article 3, point a), dudit règlement d'exécution prévoit l'établissement d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/594/oj).

(5) La durée d'application des mesures dans une zone de protection et dans une zone de surveillance, fixée conformément aux annexes X et XI du règlement délégué (UE) 2020/687, devrait être fondée sur la situation épidémiologique en ce qui concerne la peste porcine africaine dans les zones touchées par cette maladie et sur la situation épidémiologique globale de la peste porcine africaine dans l'État membre concerné, sur le niveau de risque de propagation de cette maladie ainsi que sur les principes et critères scientifiquement fondés utilisés pour la détermination de la durée des mesures, tels que définis dans les lignes directrices relatives à la peste porcine africaine élaborées par la Commission et les États membres ([5]). Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres ([6]) de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée des mesures.

(6) L'Allemagne a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la peste porcine africaine sur son territoire, à la suite de la confirmation, le 7 juin 2024, de l'apparition d'un foyer de cette maladie chez des porcins détenus dans le Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale (Mecklenburg-Vorpommern) et, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 et au règlement d'exécution (UE) 2023/594, elle a établi une zone réglementée, qui comprend une zone de protection et une zone de surveillance, dans laquelle sont appliquées les mesures générales de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, afin d'empêcher la propagation de cette maladie.

(7) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves au commerce injustifiées, il est nécessaire de délimiter, à l'échelon de l'Union, la zone réglementée, qui comprend une zone de protection et une zone de surveillance, mise en place pour la peste porcine africaine en Allemagne, en coopération avec cet État membre.

(8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la peste porcine africaine, il importe que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(9) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la zone réglementée en Allemagne soit établie immédiatement et inscrite à l'annexe de la présente décision et que la durée de cette régionalisation soit fixée.

(10) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne veille à ce que:

a) une zone réglementée comprenant une zone de protection et une zone de surveillance soit mise en place immédiatement conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures de lutte contre la maladie à appliquer dans les zones de protection et de surveillance visées au point a) du présent article soient appliquées jusqu'aux dates fixées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 7 septembre 2024.

([5]) Communication de la Commission relative aux lignes directrices pour la prévention, le contrôle et l'éradication de la peste porcine africaine dans l'Union («lignes directrices PPA»), C/2023/7855 (JO C, C/2023/1504, 18.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1504/oj).

([6]) *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 31e édition, 2023, volumes I et II, ISBN 978-92-95121-75-1, https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-terrestre/

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones composant la zone réglementée en Allemagne visée à l'article 1er	Date jusqu'à laquelle les mesures doivent être appliquées
Zone de protection [article 39, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission]: 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS-Koordinaten 14.018538, 53.519260. Betroffen sind die tangierten Orte sowie Ortsteile in Gänze: Gemeinde Pasewalk Stadt mit Teilen der Ortsteile Gehege, Papenbeck, Pasewalk, Scheringer Siedlung, Steinbrink sowie den Ortsteilen Friedberg, Kreuzbäcksiedlung, Pasewalk Ost und Stiftshof	23.8.2024
Zone de protection [article 39, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission]: 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS-Koordinaten 14.018538, 53.519260. Betroffen sind die tangierten Orte sowie Ortsteile in Gänze: Gemeinde Pasewalk Stadt mit Teilen der Ortsteile Gehege, Papenbeck, Pasewalk, Scheringer Siedlung, Steinbrink sowie den Ortsteilen Friedberg, Kreuzbäcksiedlung, Pasewalk Ost und Stiftshof	7.9.2024
Zone de surveillance: 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS Koordinaten 14.018538, 53.519260. Betroffen sind die tangierten Orte sowie Ortsteile in Gänze: — Gemeinde Torgelow mit Teilen des Ortsteiles Drögeheide — Gemeinde Viereck mit den Ortsteilen Ausbau, Ernst-Thälmann-Siedlung, Kuhlmorgen, Neuenkrug, Riesenbrück, Rödershorst, Stallberg, Uhlenkrug, Viereck und Waldfrieden — Gemeinde Koblentz mit den Ortsteilen Breitenstein, Damm, Koblentz und Peterswalde — Gemeinde Rothenklempenow mit einem Teil des Ortsteils Dorotheenwalde — Gemeinde Rossow mit Teilen des Ortsteils Rossow und dem Ortsteil Wetzenow — Gemeinde Fahrenwalde mit Teilen der Ortsteile Försterei, Heidemühle und Herrmannshof sowie den Ortsteilen Bröllin, Fahrenwalde, Forsthaus und Friedrichshof — Gemeinde Rollwitz mit einem Teil des Ortsteils Damerow und den Ortsteilen Rollwitz, Schmarsow, Schmarsow Ausbau und Züsedom — Gemeinde Nieden teilweise (an der Gemeindegrenze Rollwitz) — Gemeinde Brietzig jeweils mit Teilen der Ortsteile Brietzig und Starkshof — Gemeinde Jatznick mit Teilen der Ortsteile Blumenhagen und Groß Spiegelberg sowie den Ortsteilen Albertshof, Am Berge, Ausbau, Belling, Jatznick, Mauseort, Sandförde, Waldeshöhe, Wärterhaus und Wilhelmsthal — Gemeinde Hammer a. d. Uecker mit Teilen der Ortsteile Försterei Ausbau und Hammer a. d. Uecker sowie den Ortsteilen Liepe und Morgenmoor	7.9.2024